



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2018-617

mettant en demeure la société SEALVER à SANGUINET
de régulariser sa situation administrative

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 29 août 2017, à la société SEALVER sise au 1203 rue de l'Arieste 40460 SANGUINET

Vu le courrier de la DREAL du 7 septembre 2017, demandant à la société SEALVER d'adresser, avant le 31 octobre 2017, un état des lieux de son activité au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le courrier de la DREAL du 10 août 2018, proposant, pour positionnement, à la société SEALVER le projet de rapport et d'arrêté de mise en demeure ;

Vu les réponses incomplètes de la société SEALVER dans son courrier du 13 septembre 2018 et son courriel du 9 octobre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 novembre 2018 ;

Vu l'absence d'observations formelles sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant le constat, en date du 29 août 2017, d'activité de fabrications de bateaux de la société SEALVER sise 1203 rue de l'Arieste sur la commune de SANGUINET, susceptible d'être classé, entre autre, sous les rubriques de la nomenclature des installations classées visées à l'article 1 ci-dessous ;

Considérant que l'installation est susceptible de relever de plusieurs rubriques de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées à l'article 1 ci-dessous ;

Considérant que l'installation est exploitée sans les autorisations administratives nécessaires ;

Considérant l'absence de réponse formelle de l'exploitant sur la situation de l'entreprise au regard de la réglementation des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SEALVER de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE

Article 1. Régularisation de situation administrative

La société SEALVER exploitant une installation de fabrication de bateaux sise au 1203 rue de l'Arieste sur la commune de SANGUINET est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- En déposant un dossier de régularisation, en préfecture, relatif à sa situation au regard des rubriques de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

Rubrique	Installation classée	Régime
2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 1 000 l b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 100 kg/j b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j <p>3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j <p><i>Nota.</i> - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q=A+B/2$.</p>	<p style="text-align: center;">A DC</p> <p style="text-align: center;">A DC</p> <p style="text-align: center;">A DC</p>
2661	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 70 t/j b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j..... c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 20 t/j b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j 	<p style="text-align: center;">A E D</p> <p style="text-align: center;">E D</p>
2712. 3	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe 	<p style="text-align: center;">E</p> <p style="text-align: center;">A</p> <p style="text-align: center;">E E</p>

4420	Peroxydes organiques type A ou type B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 kg 2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 50 kg <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i>	A D
4421	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i>	A D
4422	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	A D

Article 2. Délais

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Le dossier de régularisation doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans le premier mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3. Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation est rejetée, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux dispositions retenues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture et de la remise en état du site.

Article 4 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau (55 cours Lyautey, 64000 PAU), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Sanguinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SEALVER.

Fait à Mont de Marsan, le **23 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS